

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 02 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour Contact (SARL PLOGEDIS)

1 RUE FREDERIC CHAPLET
53240 Andouille

Références : 2025-266_INSP_Carrefour Contact (sarl PLOGEDIS)_Andouillé_RAP
Code AIOT : 0006308600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement **Carrefour Contact (SARL PLOGEDIS)** implanté 1 RUE FREDERIC CHAPLET 53240 ANDOUILLE. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Contact (SARL PLOGEDIS)
- 1 RUE FREDERIC CHAPLET 53240 ANDOUILLE
- Code AIOT : 0006308600
- Régime : Déclaration avec Contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne Carrefour Contact Andouillé dispose d'une station service 24/24 classée sous le régime

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R.512- 55 à R.512-59-1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder au changement d'exploitant auprès de la Préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : La station service 24/24 distribue du SP95, du SP98 et du gazole. L'exploitant dispose du Récépissé de déclaration 2015-146 du 29/05/2015 pour la SARL SOVAL enseigne Carrefour Contact pour les rubriques 1432-2b sous régime DC (rubrique supprimée au 01/06/15) et 1435-3 sous régime DC. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un changement d'exploitant avait eu lieu de la SARL SOVAL vers la société PLOGEDIS. Une déclaration de changement d'exploitant est à réaliser auprès de la préfecture. Rubrique 1435 : Pour la période du 31/03/24 au 31/03/25, l'exploitant déclare avoir distribué : 753 m ³ au total dont 530 m ³ de gasoil, 162 m ³ de SP95 et 61 m ³ de SP98 . L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime déclaration avec contrôle : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Rubrique 4734 La station-service est dotée d'un stockage enterré double peau pour une capacité totale de 60 m ³ répertorié par la rubrique 4734 comportant 17 m ³ d'essence SP95 (12.6 t)/ 8 m ³ SP98 (5.9 t)/ 35 m ³ de gasoil (29 t) Soit au total 53.5 t dont 18.5 t d'essence . Elle reste donc non classée au titre de la rubrique 4734 .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la réalisation d'une déclaration de changement d'exploitant auprès de la Préfecture via https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 (cerfa n°15273).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R 512- 55 à R 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : R. 512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R. 512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. Article R. 512-59-1 Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants : # s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ; # s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ; # si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.
Constats : L'exploitant a remis : • le rapport de contrôle périodique initial de la société Tokheim Services France SAS du 6/12/22 (mail du 13/05/25), • le rapport de contrôle complémentaire de la société Tokheim Services France SAS, TSG du 15/02/24 (mail du 04/05/25) qui indique que toutes les non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 6/12/2022 sont levées. Le prochain contrôle doit être réalisé avant 05/12/27.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Constats : L'inspection a constaté au niveau de la station en libre service: • la présence d'un bac de sable protégé par couvercle et disposant d'une pelle ; • la présence d'une couverture spéciale anti-feu. L'exploitant a joint par mail du 13/05/25 la rapport d'intervention Sicli du 02/08/24: il est indiqué que l'extinction de la station est fonctionnelle mais est choquée et qu'il faut prévoir le remplacement poudre + bouteille en 2025. L'exploitant a indiqué par retour de mail du 13/05/25 que les changements étaient prévus en août 2025 lors du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite